



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le 20 mars 2020

ARRÊTÉ du 20 MARS 2020
limitant les horaires d'ouverture des commerces pratiquant la vente à emporter

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l'État dans le département la possibilité de définir les rassemblements à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenus

à titre dérogatoire, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances s'y opposent ;

CONSIDERANT que ce même arrêté confie au représentant de l'État dans le département la possibilité, aux mêmes fins, d'interdire ou de restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public, observés sur le territoire national et dans le département de Vaucluse, dans et aux abords de certains commerces notamment de vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ainsi que des commerces de vente de boissons à emporter ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, destinés à la vente de produits alimentaires, d'hygiène et de la vie quotidienne ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les supérettes, les commerces ayant pour activité principale la vente de boissons à emporter et les commerces ayant pour activité principale la vente de repas à emporter sont autorisés à ouvrir, dans le département, entre **7h00 et 20h00**. La présente mesure est applicable jusqu'au **15 avril 2020**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse. Cet arrêté pourra être prorogé, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au virus Covid-19.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Vaucluse ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "" Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Avignon,
- au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Carpentras,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le directeur des douanes,
- à Monsieur le contrôleur général, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- à Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- à M. le président de l'association des maires de Vaucluse,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de Vaucluse.

Le préfet,



Bertrand GAUMB

